



**Service
des soins de santé**

Avenant à la convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le réseau santé mentale adultes XXX (107) relative à la création d'une offre de soins de psychologie de première ligne dans la zone d'activités du réseau

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6°bis,

Sur proposition de la commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs,

Il est convenu ce qui suit, entre,

D'une part,

Le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, appelé ci-après « le Comité de l'assurance »

Et, d'autre part,

- Le réseau santé mentale adultes XXX, appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital xxx portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec la ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,
- L'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, appelé ci-après « l'hôpital ».

Introduction

Le présent avenant

- étend l'intervention de l'assurance pour des séances de psychologie de première ligne aux personnes âgées de 65 ans et plus. Il porte à exécution une décision que le gouvernement fédéral a prise pendant la période de crise de la pandémie de Covid-19 vu les conséquences psychosociales de cette pandémie. Dans un premier temps, la mesure est valable du 2.4.2020 au 31.12.2020 inclus.
- permet d'effectuer des séances par communication vidéo pendant la période de crise de la pandémie de Covid-19 et apporte divers assouplissements. Ces mesures sont valables du 14.3.2020 au 30.6.2020 inclus.

Extension aux personnes âgées de 65 ans et +

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 5, § 1^{er}, de la convention sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir prétendre à une intervention de l'assurance pour les séances de psychologie de première ligne, un patient doit répondre à chacune des conditions suivantes :

1. **être âgé de 18 ans ou plus** à la date de la première séance ;
2. souffrir d'un problème psychique modérément sévère en matière d'anxiété, de dépression, de consommation d'alcool **ou de consommation des somnifères et calmants**, pouvant être suffisamment traité à travers un nombre limité de séances de psychologie de première ligne ;
3. disposer d'une prescription de renvoi datée et signée par un médecin généraliste, par un psychiatre **ou – uniquement pour les patients de 65 ans et plus – par un gériatre**, selon le modèle fixé par le Comité de l'assurance ;
4. s'adresser à un psychologue/orthopédagogue clinicien avec lequel le réseau a conclu une convention cf. article 15. »

Article 2

Aux articles 4, 7, 15 et 17, les mots " médecins généralistes et psychiatres" sont remplacés par "médecins généralistes, psychiatres et gériatres".

Article 3

Le tableau de l'article 8, § 1^{er}, de la convention est remplacé par le tableau suivant.

Type de séance de psychologie	Pseudocode
-pour bénéficiaires 18-64 ans	
Séance de psychologie de 60 minutes	790031
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème anxieux	790053
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif	790075
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation d'alcool	790090
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation des somnifères et calmants	790370
-pour bénéficiaires > 64 ans	
Séance de psychologie de 60 minutes	790392
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème anxieux	790436
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif	790451
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation d'alcool	790473

Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation des somnifères et calmants	791173
--	--------

Article 4

Le contingent fixé à l'article 14, § 1^{er}, de la convention est majoré de XXX séances de 45 minutes.

Ce nombre doit être réduit au pro rata pour l'année civile incomplète pendant laquelle cet article est en vigueur.

Article 5

§ 1^{er}. Les montants fixés à l'article 16, § 1^{er} de la convention qui sont versés par l'INAMI au réseau et à l'hôpital sont respectivement majorés de XXX euros et XXX euros par année civile complète. Ces montants doivent être réduits au pro rata pour les années civiles incomplètes pendant lesquelles cet article est en vigueur.

§ 2. Les montants fixés au § 1^{er} servent à rétribuer l'hôpital et le réseau pour la réalisation des missions de l'hôpital et du réseau visé à l'article 16, § 1 de la convention en vue de la création d'une offre de soins psychologiques de première ligne pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

§ 3. Le réseau fournit au Service des soins de santé un rapport succinct des actions qu'il entreprend pour réaliser les missions qui sont visées à son sujet au § 2. Ce rapport est établi par année civile au cours de laquelle la convention produit ses effets et est transmis au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. Pour la dernière année civile un rapport est soumis au plus tard 2 mois avant la fin de la convention sur les actions entreprises jusqu'à présent durant l'année civile en cours. Ces rapports sont soumis au Comité d'accompagnement et y font l'objet d'une discussion.

Consultations de vidéo et autres assouplissements temporaires

Article 6

Par dérogation aux dispositions de la convention, les dérogations suivantes sont applicables durant la période de crise de la pandémie de Covid-19, notamment pour respecter la distanciation sociale exigée :

§ 1^{er}. La prescription de renvoi visée à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, de la convention peut être délivrée par le médecin du travail du service prévention auquel l'employeur du bénéficiaire est affilié.

Pour déterminer l'indication thérapeutique, le médecin du travail suit le système en cascade suivant :

- au sein de l'entreprise, le service de prévention et le médecin du travail prendront conjointement la première initiative pour résoudre les situations problématiques ;
- si la problématique ne peut pas être traitée au niveau du service de prévention, le médecin du travail peut renvoyer le patient aux soins psychologiques de première ligne ;
- toutefois, s'il s'agit d'une problématique post-traumatique aiguë, le patient est orienté vers des soins spécialisés.

Les dispositions des articles 4, 7, 15 et 17 de la convention qui s'appliquent aux disciplines médicales qui peuvent renvoyer des patients s'appliquent également au médecin du travail.

§ 2. Si un patient, pour une raison liée à la pandémie de Covid-19, ne dispose pas de la prescription de renvoi datée et signée, visée à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, de la convention, le psychologue/l'orthopéda-gogue clinicien qui réalise une séance pour le patient doit au moins disposer d'une prescription de renvoi traçable d'un médecin d'une discipline habilitée en vertu de la convention à rédiger la prescription, et qui atteste que le patient souffre d'un problème psychique défini à l'article 5 de la convention.

§ 3 Les séances de psychologie définies à l'article 6, § 1^{er}, de la convention peuvent être réalisées par communication vidéo.

Les séances de communication vidéo doivent être conformes aux bonnes pratiques relatives aux plateformes de soins à distance, telles que définies par la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information.

Hormis la disposition selon laquelle le psychologue et l'orthopédagogue cliniciens doivent, tous deux, être physiquement présents dans le même espace, toutes les dispositions et tous les tarifs de la convention relatifs aux séances de psychologie s'appliquent également aux séances de psychologie réalisées par communication vidéo.

Afin de respecter certains plafonds et capacités, une séance de psychologie par communication vidéo compte comme une séance de psychologie classique.

§ 4. Le tableau suivant présente les pseudocodes des séances de psychologie par communication vidéo :

Type de séance de psychologie	Pseudocode
-pour bénéficiaires 18-64 ans	
Séance de psychologie de 60 minutes	789950
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème anxieux	791291
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif	791313
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation d'alcool	791335
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation des somnifères et calmants (rem-boursable à partir du 2-4-2020)	791350
-pour bénéficiaires > 64 ans (remboursable à partir du 2-4-2020)	
Séance de psychologie de 60 minutes	791372
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème anxieux	791394
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif	791416
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation d'alcool	791431
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème de consommation des somnifères et calmants	791453

Pour les séances de psychologie de 45 minutes par communication vidéo qui sont dispensées à des bénéficiaires âgés de 18 à 64 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de cet article jusqu'à la date d'approbation du présent avenant par le Comité de l'assurance, le pseudocode 789972 peut être mentionné lors de la facturation au lieu des codes mentionnés dans le tableau pour ces séances.

§ 5. Le psychologue/l'orthopédagogue clinicien qui réalise une séance de psychologie par communication vidéo, doit la transmettre pour facturation - selon les modalités prévues dans la convention - à l'hôpital du réseau où la séance aurait normalement eu lieu physiquement dans le cabinet.

§ 6. La disposition de l'article 15, § 2 de la convention en vertu de laquelle le psychologue/l'orthopédagogue clinicien s'engage à réaliser, par mois, 1/12 de sa capacité par année civile, n'est pas applicable pas même si, de ce fait, sa capacité par année civile est dépassée.

Article 7

Pendant la durée de validité de cet avenant, les principes de cet avenant s'appliquent également dans le cadre des conventions conclues ou ayant été conclues par le réseau, en application de la convention avec le Comité de l'assurance, avec les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens qui réalisent les séances de psychologie, sans que les dispositions de ces conventions ne soient formellement adaptées.

Article 8

Le présent avenant produit ses effets le 14 mars 2020, à l'exception des dispositions des articles 1 à 5 inclus qui sont valables à partir du 2 avril 2020.

Les dispositions des articles 1 à 5 inclus sont valables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Les dispositions de l'article 6 sont valables jusqu'au 30 juin 2020 inclus. Le Comité de l'assurance peut prolonger ces dispositions sur proposition de la Commission de conventions.

Bruxelles, le

Pour le Comité de l'assurance soins de santé :

Le Fonctionnaire dirigeant,

M. Mickael DAUBIE
Directeur général a.i.

Pour le réseau santé mentale adultes XXX,
*(Nom et prénom du directeur général de l'hôpital
avec lequel le SPF a conclu une convention B4
coordination de réseau)*

Signature :

Pour l'hôpital *(nom et prénom du directeur général
de l'hôpital qui se charge de la facturation) :*

Signature :